



Québec 

Programme d'aide à la restauration patrimoniale

Entente 2024-2025

(20 juin 2024 au 30 juin 2025)

Site patrimonial de l'Île-d'Orléans



Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale (PAR) vise la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel. Cette initiative, issue d'un partenariat entre la Municipalité Régionale de comté de L'Île-d'Orléans (MRC) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC), soutient financièrement les travaux de préservation et de restauration de biens immobiliers contribuant aux valeurs du site patrimonial, qui est déclaré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Le PAR est soutenu par le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) du MCC.

1. Biens admissibles

Est admissible à ce programme d'aide financière tout bien immobilier dont l'intérêt patrimonial a été démontré dans l'inventaire du patrimoine bâti de l'Île-d'Orléans, l'inventaire des bâtiments agricoles, l'inventaire du patrimoine religieux ou l'inventaire des maisons de type « Boomtown » du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Les inventaires sont disponibles sur le site internet de la MRC à <http://mrc.iledorleans.com/fra/culture-et-patrimoine/inventaires.asp>.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

2. Clientèle admissible

Est admissible à ce programme d'aide financière toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire d'un bien admissible ou toute autre personne mandatée par écrit par le propriétaire.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

3. Travaux admissibles

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

3.1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

3.1.1. Parement des murs extérieurs

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta,
- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits, dont les travaux de peinture visant à protéger des éléments caractéristiques du bâtiment inventorié.

3.1.2. Ouvertures

- Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres,
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3.1.3. Couverture des toitures

- Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel,
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

3.1.4. Ornaments

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

3.1.5. Éléments en saillie

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

3.1.6. Éléments structuraux

- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

3.1.7. Autres éléments bâtis

- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique,
- Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornamental,
- Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

3.1.8. Éléments intérieurs

- Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

3.1.9. Autres travaux admissibles

- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti,
- Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial,
- Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

3.2. Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles et sont exigés par le MCC, préalablement à l'autorisation de travaux.

4. Travaux non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;

- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

5. Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

6. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;

- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

7. Conditions d'admissibilité

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services d'une valeur minimale de 2 000 \$;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu;
- être justifiés par le biais d'un carnet de santé reflétant l'état actuel du bâtiment.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

8. Modalités du PAR

Pour entamer une demande de subvention au PAR, il faut valider l'éligibilité des travaux au PAR soit via ce document soit en contactant la responsable du site patrimonial (voir les coordonnées à la fin du document), puis déposer une demande d'admissibilité auprès de la responsable.

Cette demande doit inclure les documents suivants :

1. Le **formulaire** du programme d'aide à la restauration patrimoniale 2021-2023 (trouvé à la fin de ce document) signé ainsi que toutes les **pages** du PAR **paraphées** (signées de vos initiales);
2. Une copie de l'**autorisation** de travaux émise par le ministère de la Culture et des Communications du Québec, **signée par l'entrepreneur** sélectionné pour les travaux. À noter que la délivrance d'une autorisation ne constitue pas une confirmation de subvention;
3. Une copie du **permis** de construction délivré par la municipalité, **signé par l'entrepreneur** sélectionné pour les travaux;

4. La ou les **soumissions** nécessaire(s) à l'analyse du dossier et à l'attribution de la subvention ; pour tous travaux de 10 000 \$ et plus, il est nécessaire de fournir trois (3) soumissions distinctes. Au dépôt de la demande complète, la ou les soumission(s) **doivent dater de moins de six mois**.

Le choix du soumissionnaire reviendra au propriétaire. Ceci dit, le Comité de suivi du PAR se réserve le droit de valider les coûts des soumissions par rapport aux coûts du marché, et ainsi d'ajuster la subvention s'il juge que la soumission est trop élevée au regard de ce dernier.

Les coûts des travaux doivent y être ventilés, car dans l'éventualité où certains travaux ne sont pas admissibles, par exemple l'isolation, il faudra chiffrer les matériaux et les coûts de main-d'œuvre liés à ces travaux à part dans la soumission.

Il est essentiel que les soumissions incluent un devis descriptif¹ de l'ensemble des travaux.

Un devis descriptif est une description de l'ensemble des travaux à faire et comment ils seront réalisés (matériaux, techniques et savoir-faire traditionnels).

5. Une fois la demande reçue, le ou la responsable entrera en contact avec le propriétaire (ou le mandataire autorisé, s'il y a lieu) afin de réaliser le **carnet de santé** du bien.

Le carnet de santé atteste l'état de conservation général du bien afin de prioriser les travaux à effectuer s'il y a lieu. Par exemple, si le carnet de santé identifie que la toiture est dans un mauvais état de conservation et que la demande concerne le remplacement des fenêtres, le PAR pourrait vous exiger d'investir sur la toiture avant d'investir pour les fenêtres.

Par la suite, le dossier sera analysé et le propriétaire recevra une lettre d'annonce de l'aide financière, identifiant le montant de la subvention attribuée. Les travaux devront être réalisés à l'intérieur de 12 mois suivant la date de la lettre d'annonce. De plus, le permis municipal et l'autorisation du MCC doivent être valides pendant la durée des travaux.

À noter : Le demandeur ne peut débiter les travaux avant la date inscrite sur la lettre d'annonce du montant attribué, sous peine de perdre le droit à la subvention.

9. Calcul du montant de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que le montant maximal par adresse civique pour la durée du programme est de 40 000 \$ (tout type de travaux confondus) et que les dépenses admissibles sont considérées avant l'application des taxes.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments	Remboursement de 60% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par adresse civique

¹ Voir la médiagraphie pour plus d'informations

caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	pour la durée du programme (tout type de travaux confondus). [suite sur l'autre page]
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par adresse civique pour la durée du programme (tout type de travaux confondus).
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000\$ par adresse civique pour la durée du programme.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

À noter : L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est complet. Les subventions sont ensuite accordées selon la date de la lettre d'annonce de la subvention. Aucune demande de subvention ne peut être acceptée lorsque les fonds sont épuisés.

10. Versement de la subvention

Une fois les travaux complétés, le demandeur doit faire parvenir au responsable du site patrimonial de l'Île-d'Orléans l'ensemble des copies de factures ainsi que les preuves du paiement (chèques encaissés, état de compte, relevés de caisse) des travaux admissibles.

La responsable du site patrimonial de l'Île-d'Orléans viendra attester la conformité des travaux sur place et analysera l'ensemble des pièces justificatives. Si le tout est jugé conforme par le comité de suivi, la subvention sera versée.

Inscription au Programme d'aide à la restauration patrimoniale (PAR)
2024-2025

Site patrimonial de l'Île-d'Orléans

IDENTIFICATION DU BIEN	
Adresse :	No. de lot(s):
Municipalité :	Code postal :

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Municipalité :	Code postal :
Tél. (rés.) :	Tél. (cel.) :
Adresse courriel :	

IDENTIFICATION DU MANDATAIRE	
Nom et prénom :	
Adresse :	
Municipalité :	Code postal :
Tél. (rés.) :	Tél. (cel.) :
Adresse courriel :	

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Documents exigés :

- Permis municipal
- Autorisation du ministère de la Culture et des Communications
- Formulaire d'inscription dûment rempli ainsi que tous les documents qui s'y rattachent
- Soumissions
- Documents complémentaires si requis

_____ Signé à _____, le _____

Section Réservee à la MRC de L'Île-d'Orléans

Travaux admissibles	Montant admissible	%	Subvention Montant maximal

Conditions aux travaux, s'il y a lieu

_____ Signé à la MRC de L'Île-d'Orléans le _____
Responsable MRC

Coordonnées :
Léah Fay Hayes
Responsable du Site patrimonial de l'Île-d'Orléans
2480 chemin Royal, Sainte-Famille, GOA 3P0
Téléphone : 418-829-1011 poste 224
lfhayes@mrcio.qc.ca

Médiagraphie

La médiagraphie, fournie à titre indicatif, contient des références illustrant des exemples de travaux réalisés selon des techniques et des savoir-faire traditionnels. Vous pouvez vous y référer pour votre devis descriptif.

Action patrimoine - Fiches techniques

<http://actionpatrimoine.ca/outils/fiches-techniques/>

Guide du Centre de conservation du Québec

Patrick Quirion et Mireille Brulotte. Toit. Bois. Bardeau. Guide technique

[https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&no_cache=1&tx_ttnews\[tt_news\]=7632&cHash=7715a7bdd1c6316cd44862d80239351a](https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&no_cache=1&tx_ttnews[tt_news]=7632&cHash=7715a7bdd1c6316cd44862d80239351a)

Guides techniques « Maître d'oeuvre » de la Ville de Québec

https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/propriete/maison_patrimoniale.aspx

Glossaire – Vocabulaire de l'architecture québécoise

https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/patrimoine/Glossaire_vocabulaire-architecture-quebecoise.pdf